

Délibération n° 2016D43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, convoqué le 15 mars 2016, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil communautaire, au siège de la communauté de communes, **le lundi 21 mars 2016**, sous la présidence de Didier MANDELLI.

Présents :

AIZENAY : B. PERRIN, M-A. CHARRIER, F. MORNET, R. URBANEK, Ph. CLAUTOUR, J. BLANCHARD

BEAUFOU : D. HERMOUET, D. VOINEAU

BELLEVIGNY : R. PLISSON, J. ROTUREAU, A-S. SIMON, J-L. LARDIERE, N. DURAND-GAUVRIT, Y. PELE

LA GENETOUBE : G. PLISSONNEAU, P. ROY

LE POIRE-SUR-VIE : D. MANDELLI, S. ROIRAND, D. HERVOUET, C. ROIRAND, Ph. SEGUIN,
J-C. GAUVRIT, P-M. GUICHOUX

LES LUCS-SUR-BOULOGNE : R. GABORIEAU, P. RABILLER, B. TRIMOUILLE

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : J-Y. AUNEAU, M. HERMOUET, P. ROUSSEAU

Absents excusés :

AIZENAY : E. GARNON (pouvoir à F. MORNET), M. TRINEAU (pouvoir à M-A. CHARRIER)

BEAUFOU : J-M. GUERINEAU (pouvoir à D. HERMOUET)

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

LA GENETOUBE : E. RICHARD (pouvoir à G. PLISSONNEAU)

LE POIRE-SUR-VIE : C. FREARD (pouvoir à S. ROIRAND)

Absents :

LES LUCS-SUR-BOULOGNE : A. GUIMBRETIERE

OBJET : Prescription du PLUi et modalités de concertation.

Par délibération n°2015D21 en date du 23 mars 2015 le Conseil communautaire a validé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à la Communauté de communes Vie et Boulogne,

Le 8 juin 2015, le Préfet a arrêté les statuts communautaires modifiés avec une date de prise d'effet de la compétence PLU au 1er novembre 2015,

A la suite de cette délibération, l'ensemble des Conseils municipaux des 8 communes ont délibéré favorablement à ce transfert de compétence.

Afin de lancer de façon effective l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), le Conseil communautaire doit délibérer afin de prescrire le PLUi, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de communes Vie et Boulogne, en cohérence avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Yon et Vie souhaite construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations de l'action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Vie et Boulogne fusionnera avec la communauté de communes du Pays de Palluau (sans la commune de Saint Christophe du Ligneron). Le PLUi couvrira alors l'ensemble de ce territoire.

Face à la transversalité des thématiques qui seront abordées, il est proposé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat (PLH) au PLUi. Cela permettra de traiter simultanément et en synergie, les politiques d'aménagement et celles de l'habitat en formant ainsi un seul et même document de planification, le PLUiH, plus lisible.

Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUiH permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Cela se traduira notamment par la mise en oeuvre et la traduction des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), actuellement en cours de définition. Le PLUiH permettra également de répondre aux obligations d'intégrer certains schémas, en cours d'élaboration ou de révision (Schéma régional de cohérence écologique – SRCE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, ...) et aux exigences réglementaires en matière de « grenellisation ».

Le territoire est actuellement couvert par 8 documents d'urbanisme communaux.

La mise en place du PLUiH permettra de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, le PLUiH déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Pour élaborer ce projet, la charte de gouvernance jointe en annexe est proposée. Elle définit les valeurs portées par les communes pour ce projet et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUiH. L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre les communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour mener à bien le PLUiH.

Les élus de la communauté de communes du Pays de Palluau, dans la perspective de la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 sont conviés à la conférence intercommunale. Ils y participeront jusqu'au 31 décembre 2016 à titre informatif.

Le projet de PLUiH ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de communes s'attachera à ce que le PLUiH soit également élaboré de façon conjointe avec le monde professionnel, les associations, les structures représentatives de la société civile ainsi que les habitants du territoire, pour permettre à tous d'être informés mais également d'enrichir et d'alimenter la réflexion sur le projet.

En matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale,
- Les sites internet de la Communauté de communes et des communes diffuseront l'information autour du PLUiH
- Diffusion d'information dans les bulletins communaux et intercommunaux,
- Affichage dans les communes et à la Communauté des communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes,
- Organisation de plusieurs réunions publiques,

Les modalités de la concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Par ailleurs, un appel national à projet de soutien au PLU intercommunaux a été lancé en décembre dernier.

La Communauté de communes Vie et Boulogne a transmis sa candidature pour participer à cet appel à projet. La participation à ce dispositif permettrait une compensation financière des études à hauteur de 20 000 € minimum.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants et R1231- et suivants,

Vu la délibération n°2015D21 en date du 23 mars 2015 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/3-330 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du bureau et de la commission urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prescrit** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'habitat (PLH) avec les objectifs suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique.
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer de l'accès aux services, et en termes de déplacement,

- Elaborer et mettre en oeuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
 - Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUiH dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles
 - Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Pays Yon et Vie en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,
- **Valide** la charte de gouvernance définissant les objectifs de l'élaboration du PLUiH et les instances de collaboration mise en place pour le suivi de son élaboration ;
 - **Associe** les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUiH, tel qu'il est prévu par la loi ;
 - **Met en place**, pendant l'élaboration du projet, les modalités de concertation indiquées ci-dessus ;
 - **Sollicite** de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration ;
 - **Sollicite** auprès de tout autre partenaire, les subventions liées à l'élaboration du PLUiH ;
 - **Sollicite** M. Le Préfet de la Vendée pour établir le « porté à connaissance », fixant le cadre législatif et réglementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUiH ;
 - **Inscrit** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget 2016 ;
 - **Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 34
CONTRE : 0
ABSENTION : 0

- Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée :
- au préfet de la Vendée
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
 - aux représentants des Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - aux maires de communes limitrophes
 - au président du CNPF (Centre national de la propriété forestière)
 - au président de l'INOQ (Institut nationale de l'origine et de la qualité)
 - au président du Syndicat mixte du Pays Yon et Vie en charge du SCOT
 - aux présidents des EPCI en charge de SCOT limitrophe au territoire

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux (Ouest France 85 et le Pays Yonnais) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

.....
 Pour copie conforme au registre
 Le 22 mars deux mille seize,

Le président,
Didier MANDELLI

Certifié exécutoire par le président, compte tenu : - de sa publication ou notification, le 22/03/2016 - de sa réception en préfecture, le
--



Envoyé en préfecture le 25/03/2016 Reçu en préfecture le 25/03/2016 Affiché le	ID : 085-248500506-20160321-2016D43-DE
--	--